



Nue propriété pour un seul enfant

Par **ROMARIO**, le **18/05/2015** à **12:41**

Bonjour,

Peut-on faire une donation en nue propriété à un seul des ses enfants, en sachant que les 5 derniers seront déshérités ?

Si oui, quels recours peuvent avoir les autres héritiers ?

Merci par avance pour votre réponse.

Cordialement.

Par **aguesseau**, le **18/05/2015** à **13:31**

bjr,

vous ne pouvez pas déshériter vos enfants qui doivent obligatoirement recevoir leurs réserves héréditaires.

une donation par principe est rapportable à la succession du donateur et éventuellement réductible.

vous devez préciser s'il s'agit d'une donation hors part ou en avancement de part.

cdt

Par **ROMARIO**, le **18/05/2015** à **14:36**

Bonjour

j'ai seulement remarqué il y a peut de temps que ma mère était en usufruitier en allant payer sa taxe d'habitation et que un de nos frère était nue propriété. A vrai dire je ne saurais pas vous préciser si c'est "une donation hors part ou en avancement de part".

Par contre si vous pouvez m'expliquer(juridiquement) la différence entre le hors part et avancement de part je serai preneur.

Merci pour votre aide

Par **aguesseau**, le **18/05/2015 à 16:14**

bjr,

sans doute que votre mère a fait donation de la nue propriété du bien à un de ses fils en se réservant l'usufruit.

la donation hors part est prise sur la quotité disponible (part de l'actif de la succession après déduction de la réserve héréditaire qui est fonction du nombre d'enfant.

dans ce cas votre frère reçoit la quotité disponible égale à la donation ainsi que sa réserve héréditaire.

si la valeur de la donation empêche les autres héritiers réservataires de recevoir leur réserve, le donataire doit payer une soulte aux autres héritiers réservataires.

la donation en avancement de part est pris sur la réserve héréditaire du donataire.

les donations sont rapportables à la succession et éventuellement réductibles.

vous pouvez demander à un notaire de vous expliquer votre situation.

cdt

Par **ROMARIO**, le **18/05/2015 à 16:41**

Je vous remercie pour votre explication

Cdt